



Rev. Cong. Sci. Technol.

Revue Congolaise des Sciences & Technologies

ISSN: 2959-202X (Online); 2960-2629 (Print)

<https://www.csnrdc.net/>

OPEN ACCESS

REVUE
CONGOLAISE
DES SCIENCES
ET TECHNOLOGIES

Apport du Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant dans l'intégration des femmes en milieu professionnel en République Démocratique du Congo : «Cas de l'ONG REFEC»

[Contribution of the Ministry of Gender, Family and Children in integration wo men in the professional environment in the Democratic Republic of Congo: "Case of the NGO REFEC"]

Bulayi Muzuba Désire*, Edgar Nzembele Muntu Umwe, Sudi Olivier, Kwete Gilbert

*Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH), Département des Sciences Politiques, Administratives, Relations internationales et Bonne Gouvernance (SPARI-BG).
Section de Bonne Gouvernance*

Résumé

La discrimination de la femme en milieu professionnel est une réalité. Aussi vieille que le monde. La République Démocratique du Congo, comme tous les autres pays du monde, ainsi que certaines conventions internationales, ont fait de la lutte contre ladite discrimination leur cheval de bataille. Comment le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant réalise-t-il l'intégration des femmes en milieu professionnel ? Notre objet d'étude est d'inventorier les instruments juridiques protégeant les droits des femmes et jauger leurs applications conventionnelles en République Démocratique du Congo. Nous allons utiliser la méthode juridique et la méthode structuro-fonctionnelle. Elles seront complétées par la technique documentaire et l'interview.

Mots clés: Intégration, femme, milieu professionnel, droits des femmes et R.D.C.

Abstract

Discrimination against women in the professional environment is also a reality old as the world. The Democratic Republic of Congo, like all other countries in the world, as well as certain international conventions, have made the fight against said discrimination their battle horse. How does the Ministry of Gender, Family and Children achieve this? The integration of women in the professional environment? Our object of study is to inventory the legal instruments protecting women's rights and gauge their conventional applications in Democratic Republic of Congo. We will use the method legal and the structural-functional method. They will be supplemented by documentary technique and interview.

Key words: Integration, woman, professional environment, wo men's rights and DRC.

1. Introduction

Le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant à travers son programme de coopération avec le réseau des femmes des entreprises du

Congo, lutte pour la promotion et l'intégration de la femme en milieu professionnel. La parité tant prônée par la constitution de la RD Congo, promulguée le 18 février 2006, n'est pas en pratique respectée.

En milieu professionnel, la femme congolaise lutte pour atteindre 30% Au lieu de 50% prévu par la loi suprême.

En effet, l'article 14 de la constitution dispose : «les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et

assurent la protection et la promotion de ses droits » ([Constitution de la RD Congo, 2006](#)) Du 8 janvier 2006, Telle que modifié par la loi n°11/002 du 2 janvier 2011 portant révision de la constitution.

Parmi les droits à promouvoir à l'intention de la femme, nous avons le droit de la femme au travail. Pourtant, la jouissance de ce droit demeure utopique dans certaines sociétés. Alors, l'intégration en milieu professionnel de cette moitié de l'espèce humaine laisse à désirer.

A cet effet, en ces articles 1 et 2, la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 stipule : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués des raisons

*Auteur correspondant: Bulay Muzuba Désiré, (bulaydesire@gmail.com). Tél. : (+243) 811810634

<https://orcid.org/0009-0004-4532-8621>; Reçu le 10/07/2025; Révisé le 25/07/2025 ; Accepté le 22/08/2025

DOI: <https://doi.org/10.59228/rcst.025.v4.i3.183>

Copyright: ©2025 Bulay et al. This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License (CC-BY-NC-SA 4.0), which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

et des consciences et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et des toutes libertés proclamés dans la présente déclaration sans discrimination aucune, notamment de sexe, race, couleur, etc. ».

En outre, l'élimination de toutes formes des discriminations à l'égard de la femme, est notre champ de bataille. C'est pourquoi, l'article 3 de la constitution dispose que: « les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment politique, social, économique et culture!, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes ». A cela, plusieurs érudits ont fait des études sur la situation de la femme. Il s'agit de :

- Faulkner qui dit : « Les femmes ne sont que des organes génitaux articulés douée de la faculté de dépenser tout l'argent qu'on possède. » C'est-à-dire la femme peut pousser l'homme au déraisonnement s'il n'est pas rationnel en vue de tirer son intérêt.

- Labierre qui dit: « La femme serait plus charmante si l'on pouvait tomber dans ses bras sans tomber dans ses mains » cela amène l'homme à la prudence.

- THACKERAY qui dit : « Depuis Adam, il n'y a guère eu de méfait en ce monde ou une femme ne soit entrée pour quelque chose »

Nous optons pour THACKERAY par le fait que la femme constitue l'incognito et nous appréhendons vite qu'elle a toujours été dans la prise des décisions de l'homme en tant que telle. Epouse, co-épouse, subalternes,... La Femme s'il se venge c'est le désastre. Raison pour laquelle il faut l'intégrer dans la prise de décision.

Comment le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant réalise-t-il l'intégration des femmes en milieu professionnel congolais? Quelles sont les stratégies envisagées pour favoriser cette intégration et quel genre des femmes à intégrer ?

Nous osons croire que la mission assignée au Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant lui donne le rôle majeur à jouer dans l'intégration effective et l'égalité du genre dans tous les domaines de la vie. Cette intégration se réalise par le plaidoyer pour la protection, la promotion et la stabilité des femmes.

Mais aussi la formation, l'information, la sensibilisation pour le renforcement des capacités de la femme et de son autonomisation ainsi que son accompagnement psychosocial.

L'objet de cette étude est d'inventorier l'instrument juridique protégeant les droits des femmes et jauger leurs applications conventionnelles en République Démocratique du Congo.

La méthode juridique nous a été utile pour étudier et analyser les textes juridiques tant internationaux que nationaux (Balanger, 2006). Celle dite fonctionnelle nous a permis de ressortir à partir de la description, de la structure et du fonctionnement (Esiso, 2012) de ce ministère, la spécificité de ses interventions et ses stratégies dans le cadre de son plan de coopération avec le réseau des femmes des entreprises du Congo, à travers l'ONG REFEC.

Ces méthodes ont été complétées par la technique documentaire qui consiste à consulter les ouvrages, les lois et les ordonnances et par l'interview pour entrer en contact avec les experts dudit ministère.

2. Littérature

Il s'agit d'examiner les matériels par une certaine méthodologie appuyé par :

2.1 Etat des lieux du droit des femmes au travail dans la législation congolaise

2.1.1 Avant l'indépendance de la RD. Congo

Le sujet sur les droits des femmes au travail est plus vieux que le monde et procède d'une très longue histoire. Au cours des siècles précédents, la plupart des explorateurs qui ont fait mention, en ont aussi signalé la pénibilité.

Parlant du travail des femmes avant la colonisation, deux explorateurs européens étaient arrivés en Afrique Centrale, dont l'un au XVème siècle et l'autre au XIVème*. Ces deux explorateurs ont parlé d'une division sexuelle des tâches clairement défavorable aux femmes, et que ces dernières devaient en assumer la majeure partie (Massoz, 1991).

Durant la colonisation belge, le travail effectué par les femmes dans les milieux traditionnels fut parfois quasiment assimilé à un travail d'esclave, que ce soit par son intensité ou par le peu de considération que semblait lui accorder la société. Le fait que des esclaves hommes aient pu être astreints à effectuer un travail de femme, travail qu'un homme libre aurait inmanquablement refusé, renforçait cette idée chez les observateurs extérieurs (Massoz, 1991).

Néanmoins, il existait d'autres activités comme l'artisanat qui comprenait la poterie, la vannerie, le tissage et la teinturerie, la métallurgie, la sculpture, etc. Il y avait également la médecine traditionnelle, et que cette dernière pratique appartenait à une catégorie particulière et pouvait à elle seule faire l'objet d'études multiples. Il faut bien entendu, évoquer le commerce qui s'exerçait dans les marchés locaux ou internationaux (Malu, 2005).

L'agriculture restait toutefois à la base de l'économie congolaise traditionnelle, or l'agriculture constituait en quelque sorte le domaine d'action féminin par excellence. De ce fait, il y avait une sorte de correspondance entre la fécondité de la terre et la fécondité de la femme, l'une conditionnant l'autre. Dans le Congo traditionnel, il existait une division sexuelle du travail assez marquée, même si elle n'était pas absolue. Plusieurs facteurs jouaient certainement à ce niveau.

Une vision du monde selon laquelle les deux sexes se complétaient dans tous les domaines de la vie et avaient une œuvre spécifique à accomplir dans le monde. Il fallait alors respecter cet équilibre. Pour des raisons culturelles et religieuses, ou tout simplement de prestige, la femme ne faisait pas le travail de l'homme ni l'homme celui de la femme. Le dimorphisme sexuel et la faiblesse relative des femmes semblaient leur interdire certaines activités aux yeux des populations.

Pour l'agriculture, pendant que les hommes se livraient au défrichage des terres à labourer et à leur préparation, en somme les travaux lourds exigeant de la force physique et nécessitant parfois de se déplacer dans des régions sauvages, des zones encore en friche pour ouvrir de nouveaux champs à l'activité humaine. Alors la femme s'occupait des semailles, de l'entretien et de la récolte (Malu, 2005).

En dehors de cela, la femme pouvait se livrer à l'artisanat, notamment la poterie, la vannerie, la teinture du tissu. Il n'y avait pas de règle absolue quant au partage de l'artisanat entre homme et femmes. Disons simplement que là où les femmes tissaient, les hommes ne le faisaient pas. Là où elles faisaient de la poterie, leurs compagnons travaillaient dans un autre domaine, etc. La femme s'adonnait parfois à l'élevage de volaille ou de petit bétail ainsi qu'au commerce à faible distance, dans les marchés locaux.

Chez certains peuples vivant dans l'Est du territoire congolais, pendant les décennies précédentes, on note que la femme ne pouvait, ni posséder de vache, ni même pratiquer l'élevage, sinon comme auxiliaire du chef de famille. Pour des raisons pratiques, la femme n'était pas en mesure de défendre les armes à la main ce bien précieux qu'était le gros bétail, et aussi pour des raisons culturelles, la femme était considérée comme impure à certaines périodes de sa vie (Tshingela, 1993).

Dans la société congolaise coloniale, la femme avait gardé ses tâches traditionnelles. Au fur et à mesure qu'elle s'affirmait et se renfonçait, la colonisation et la mise en valeur du territoire ont de plus en plus nécessité la formation et l'aide d'auxiliaires indigènes, dans l'industrie tout comme dans l'administration coloniale. La femme congolaise fut alors presque complètement ignorée. A cet effet, tout ce qui avait trait à l'économie moderne, les colonisateurs se sont intéressés aux hommes seulement. Cela pour trois raisons ci-après (Mlanda, 1996):

D'abord, par la nature du travail demandé, il s'agissait de récolter le caoutchouc, de participer à la construction d'une voie de chemin de fer, ou de travailler dans l'extraction minière, considérés comme les travaux lourds, ou la plus grande force physique des hommes devait jouer. Aux yeux des européens, les hommes étaient tout simplement des travailleurs plus efficaces.

Ensuite, ces travaux s'effectuaient hors de la communauté villageoise. Or, eut égard à ses obligations familiales, les femmes étaient tout simplement moins mobiles que les hommes. Dans la division sexuelle des tâches, les femmes avaient la responsabilité de tout ce qui touchait à l'organisation du foyer.

Enfin, pour des raisons idéologiques, le colonisateur belge voyait le plus souvent la situation des congolaises comme un symbole de l'arriération des populations de l'Afrique Centrale. Il s'agissait, en fait, pour lui en long terme d'arracher la femme indigène à son « travail d'esclave ». Il est d'ailleurs très intéressant de noter que même le travail domestique salarié effectuée dans les foyers des colons européens était exercé par des hommes.

Ainsi, l'administration coloniale avait codifiée la dépendance féminine. Cependant, la femme avait

besoin de l'autorisation de son mari pour accomplir tout acte juridique ou pour travailler. De plus, l'accès aux centres urbains était plus difficile pour les femmes congolaises que des poser des hommes. Néanmoins, une congolaise n'avait le droit de résider en ville qu'en étant sous la responsabilité d'un homme ou en tant que femme libre.

En ce qui concerne l'industrie, il y avait une main d'œuvre migrante, qui petit à petit cherche à créer les « camps des travailleurs ». Voulant encourager la formation et le maintien de la famille indigène, elle a élaboré une véritable politique familiale pour le logement, les soins médicaux, la ration alimentaire chaque semaine, etc. Or, dans cet environnement les revenus familiaux ne devaient théoriquement plus être assurés que par le salaire de son époux. Toutefois, ce dernier, en tant que travailleur, garantissait l'accès aux avantages sociaux pour son épouse et ses enfants.

L'enseignement dévolu aux filles, par contre, n'avait pour ambition que d'en faire de bonnes ménagères capables de tenir leur maison. Les débouchés professionnels féminins étaient très peu nombreux. Les femmes les plus douées pouvaient espérer aides-soignantes, monitrices ou religieuses, ne serait-ce que pour encadrer les générations de fillettes à venir. Bref, elles étaient enfermées dans les domaines de compétences qui leur étaient reconnus, que par les Belges ou par les congolais.

Dans le cadre de l'économie informelle, les femmes se livraient à la fabrication et à la vente de l'alcool traditionnel « lotoko, tshibuku, munkoyi... », à la confection de vêtements, à la vente de légumes, de beignets, etc. ce travail était considéré comme l'économie domestique, et n'était nullement conçu pour donner à l'épouse une sorte de statut qui lui soit propre (Dibwe, 2001).

A cette époque déjà, le fait qu'une épouse contribue aux ressources matérielles du ménage, pouvait être perçu comme une preuve de l'incapacité de l'époux de promouvoir aux besoins de sa famille et certains hommes avaient de la peine à supporter. Il était alors important pour la femme de préserver l'image de son mari (Mabika, 1990).

2.1.2 Période post-coloniale

« Depuis Adam, il n'y a guère eu de méfait en ce monde où une femme ne soit entrée pour quelque chose ».

La naissance du REFEC en une illustration, la femme contribue dans le bon et tout comme dans le

mauvais. THACKERAY nous donne la lumière du bon sens où la femme est entrée pour l'épanouissement de la société

Au lendemain de la décolonisation, les femmes ont pris conscience du rôle important qu'elles ont à jouer dans le développement de la société. Elles se sont organisées en association et se sont engagées dans le service public de l'Etat. Certains sont dans l'armée, la police, la magistrature et d'autres encore dans des sociétés publiques et privées. On en trouve d'autres qui ont été élevées même au rang de hauts fonctionnaires. Toutefois, leur représentativité est faible.

Compte tenu de cette faible représentativité, l'Etat congolais a fait un grand effort sur le plan juridique. A ce sens, la constitution du 18 février 2006 prône l'égalité de tous les congolais devant la loi et leur égale protection devant la loi. Celles de 1964 et 1967 font de la femme électrice et éligible. Ainsi, la loi électorale était la même pour les hommes que pour les femmes. C'est ce qui explique l'ordonnance-loi n° 67-22 du 03 mai 1967 portant referendum constitutionnel. Cette ordonnance reconnaissait le droit de vote à tous les congolais de deux sexes.

Conscient de cette considération de la femme comme électrice et dans le souci de se conformer aux recommandations des rencontres mondiales sur le statut de la femme, le Président Mobutu créa par l'ordonnance n° 080-052-35 du 08 février 1989 le secrétariat permanent du bureau politique chargé de la condition féminine. Ce secrétariat était inclus dans le comité exécutif du Mouvement Populaire de la révolution (CEDF, 2002).

De 1965 à 1990, le manifeste de la N'sele, qui a prôné la politique de l'émancipation, avait permis aux femmes zaïroises actuellement congolaises d'accéder aux postes de la responsabilité sans distinction de sexe. Cela a permis également l'intégration des femmes dans tous les secteurs de la vie nationale. Néanmoins, il existe encore de nos jours des femmes traditionnelles dont les conditions de vie décrites plus haut n'ont presque pas changé surtout en milieu rural. Pour mettre toutes ces catégories des femmes sur le pied d'égalité, l'Etat congolais a prévu un mécanisme démis en œuvre favorisant leurs conditions de travail.

2.2. Actions du ministère du genre dans l'intégration professionnelle des femmes congolaises.

Les résultats obtenus sur le terrain se présentent de la manière suivante :

2.2.1 Promotion et protection des droits de la femme dans le milieu du travail.

Cité par GANDHI, dans tous les hommes sont frères, «appeler les femmes le sexe faible, est une diffamation; c'est l'injustice de l'homme envers la femme. Si l'on appelle force la force brutale, alors certes, la femme est bien supérieure à l'homme. Si la non-violence est la loi de l'humanité, l'avenir appartient aux femmes. Qui peut faire appel au cœur des hommes avec plus d'efficacité que la femme ? » (GANDHI, sd). Cette question mérite bien d'être posée dans la promotion et la protection de la femme. La promotion et la protection des droits de la femme constituent particulièrement l'une des préoccupations dans le monde. C'est ainsi que la République Démocratique du Congo manifeste, à travers le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, une volonté politique d'œuvrer pour la promotion de la femme.

Cette volonté s'est manifestée par l'entrée de la femme sur la scène politique et sa participation au développement de sa nation. Plusieurs faits concrétisant cette volonté de promouvoir et de protéger les droits de la femme. Ce ministère, dans sa configuration actuelle, tire son origine de l'ordonnance présidentielle n° 80/052 du 08 février 1980. Alors qu'à l'époque, il était un secrétariat exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution, chargé de la condition féminine.

La détermination du gouvernement va se matérialiser par la ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de la femme et à l'égalité entre les sexes. Sur cet aspect, la République Démocratique du Congo a ratifié le traité portant la création de la Cour Pénale Internationale par le décret-loi n° 013/2002 du 30 mars 2002.

Nos recherches par cette cour peuvent atteindre ces êtres rendus vulnérables, et surtout lorsque l'on se situe dans un contexte des conflits armés. Notamment, les violences sexuelles contre les femmes sont condamnées par le statut de Rome. L'article 7 relatif aux crimes contre l'humanité, à son alinéa 9 soutient que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, etc., sont prohibés (Journal officiel de la RD. Congo, 2002).

Adopté à Nairobi le 15/12/2006 par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de la CIRGL, le pacte sur la sécurité, la stabilité et le

développement dans la région des Grands-Lacs, reconnaît que les Etats s'engagent, conformément au protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle, à l'égard des femmes et des enfants à lutter contre ce fléau grâce à des mesures de prévention, de pénalisation et de répression en temps de paix comme en temps de guerre, conformément aux lois nationales et au droit pénal international (CIRGL, 2007).

Les Etats parties au protocole de la SADEC s'engagent à harmoniser les législations, les politiques, les stratégies et les programmes nationaux avec les instruments juridiques internationaux et régionaux pour assurer l'égalité entre l'homme et la femme. Les articles 4 et 8 concernant les droits légaux et constitutionnels, accès à la justice que, toutes les constitutions des Etats membres de cette sous-région doivent faire de leur mieux pour prendre des dispositions spécifiques en vue d'établir l'égalité du genre et être sûr que celles-ci ne sont pas en contradiction avec d'autres dispositions ou pratiques (Protocole de la SADEC ratifié par la RD. Congo, 2008).

Reconnaissant que les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés par un Etat, ont une supériorité juridique aux constitutions et Lois nationales, la République Démocratique du Congo, en matière de protection et de promotion des droits de la femme, s'est conformée au contenu des instruments juridiques internationaux lors de l'adoption des lois internes en la matière hormis quelques exceptions. C'est en vertu de l'article 215 de la constitution qui stipule que « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des Lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

2.3. Implication du Ministère du Genre dans les activités des ONG

Des femmes dans le travail.

L'historique et l'évolution des associations et de réseau des Femmes des Entreprises du Congo (REFEC), est plus récent. Depuis la création du secrétariat exécutif chargé de la condition féminine au Parti Etat pendant la deuxième république, par l'ordonnance n° 80/052 du 08 février 1980, plusieurs

femmes se sont regroupées en association pour défendre leurs droits.

Cependant, certaines d'entre elles, heurtent aux problèmes de vision et de pérennisation de leurs objectifs. Le REFEC qui nous sert d'un exemple, est une association sans but lucratif des droits congolais dans les sociétés commerciales, les entreprises et services publics, les régies financières et les entreprises privées de la RD. Congo. Ce réseau a été créé le 12 octobre 2003 à Kinshasa pour une durée indéterminée, ou se situe son siège national. Cette association est enregistrée par le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant.

Il est question pour nous de signaler que le REFEC bénéficie aussi de mêmes avantages que les autres ONG sous tutelle du Ministère du Genre. Ce Ministère étant pauvre, n'a pas de moyens matériels pour appuyer ce réseau, cependant, il joue le rôle du premier conseiller de cette association. Il est l'œil et l'oreille de l'Etat, et se fixe comme but de faire le plaidoyer pour la protection et la promotion de la femme en milieu du travail. Cependant, on trouve encore des pesanteurs qui rendent difficile l'intégration de la femme en milieu professionnel.

Disait LOPE DE VEGA, « Le caractère de la femme, sans exceptions; se meut sur deux pôles, qui sont l'amour et la vengeance » (VEGA, 1999). C'est pour ainsi dire la femme dès qu'elle se retrouve dans la vengeance, c'est le pire de l'homme. Cela a des conséquences incalculables. N'a-t-on pas vu la femme du roi, demander la tête de JEAN_BAPTISTE et l'obtenir.

En outre, ce Ministère délivre les agréments et prépare les protocoles d'accord, assiste le réseau dans l'élaboration des dossiers à soumettre aux partenaires éventuels, il assure le suivi et l'évaluation des services provinciaux et fait les synthèses de leurs activités à l'intention de la hiérarchie en vue d'un meilleur fonctionnement du REFEC auprès des partenaires extérieurs. Il coordonne les activités des ONG en leur offrant les sessions de renforcement de capacité, cela par la définition de thème de l'année.

En plus, le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant veille à l'exécution par le REFEC des programmes du gouvernement dans le domaine de la femme, de la famille et de l'enfant. Il assure le suivi de ce regroupement des ONG à travers les rapports de ces derniers et par des descentes sur terrain. Ceci permettrait à ce réseau à bien répartir les différentes

tâches à ses interlocutrices, pour bien jouer leur rôle des femmes travailleuses.

2.4. Analyse critique et perspectives

Les discussions tournent au tour de la citation ci-après :

Analyse critique : THACKERAY nous avertit dans une œuvre ce qui suit : « Depuis A dam. Il n'y a guère eu de méfait en ce monde ou une femme ne soit entrée pour quelque chose » (THACKERAY, 1995)

Tout au long de notre étude, il sied de constater qu'un groupe d'associations, d'ONG et de réseaux créés pour les besoins d'une cause, et d'autres pour dominer et écraser les autres considérés comme « concurrent et ainsi avoir le monopole d'association phare, qui en réalité ignorent les problèmes des communautés à la base, car enfermées dans des bureaux climatisés pour préparer des projets qui ne tiennent pas compte des besoins des communautés à la base, pour voyager à l'étranger à tout bout de temps, mais sans souvent consulter les cibles au départ et sans garder le cordon ombilical avec la base (Furaha, 2016).

Certes, les animatrices des structures organisationnelles de ces associations, ONG et réseaux sont beaucoup plus caractérisées par leurs intérêts égoïstes que collectifs. Dans leurs germes, il se fait remarquer l'enrichissement illicite non justifiable. Elles sont très souvent dans la distraction pour la jouissance de toute sorte d'assistance de leurs partenaires. Raison pour laquelle l'intégration de la femme n'est pas encore effective, à tel enseigne qu'elle se retrouve en face de certaines contraintes de la société notamment la violence, la discrimination, etc.

La violence faite à la femme constitue à plusieurs fois une violence flagrante des droits et libertés des personnes. Celle-ci est victime des violences relationnelles, professionnelles, institutionnelles et instrumentales. Alors qu'elle sous couvert les instruments juridiques internationaux qui constituent un obstacle à l'égalité, à l'équité et à la paix, conditions pour son développement durable.

Généralement, les causes attribuées à la violence à l'égard de la femme sont liées à la pauvreté structurelle, les faiblesses de certaines dispositions de la loi, l'emprise de la coutume et des préjugés psychosociaux, l'organisation et le fonctionnement des institutions aux désavantages de la femme, ainsi que les pratiques sexuelles de certaines ethnies sont de nature à entretenir les préjugés masculins dans le milieu du travail.

La discrimination au regard de la femme dérive de l'application des lois et règlements nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la société et des institutions politiques ou privées. Il ressort que la participation des femmes dans les institutions tant nationales que provinciales, jusqu'au jour d'aujourd'hui, est encore moindre. Alors que l'on pouvait vivre l'exercice par les femmes sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels, etc.

Nous avons constaté également que, dans la magistrature, l'enseignement, l'administration, les médias publics et privés, transposés dans le monde de l'emploi, l'article 454 de l'ancien code de la famille discrimine encore la femme. Il ne lui donne pas la chance de travailler partout; c'est-à-dire hors de la région ou la province loin de sa résidence. Confier à l'homme la responsabilité de ménage revient encore à discriminer la femme. Celle-ci doit rester à attendre de son mari de quoi cogérer, au lieu de lui stimuler ou de la pousser à travailler.

Perspectives pour une intégration professionnelle de la femme

Nous voudrions demander à l'Etat congolais d'adopter et de mettre en œuvre des mesures pouvant permettre l'application de lois en vigueur pour garantir aux femmes l'égalité des chances dans la politique d'emploi, et favoriser l'accès de la femme à d'autres activités tant économiques, sociales que culturelles.

Nous suggérons à l'Etat congolais d'assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et le licenciement des femmes, et qu'il promeuve le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour les emplois de valeurs égales par une justice distributive d'une bonne gouvernance. En outre, le gouvernement doit créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes et prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes.

Il serait mieux que le gouvernement combatte et réprime les harcèlements sexuels subis par la femme dans le lieu du travail, et qu'il garantisse aux femmes la liberté de se choisir leur emploi et les protège contre l'exploitation et la violation par leurs employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis

par les conventions et les règlements en vigueur. En plus, il doit créer un système de production et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel, et de les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent.

Cela nous amène à dénoncer le phénomène « vieux Guelord, qui pour une femme cherchant l'emploi doit impérativement coucher avec le recruteur.

Il sera aussi indispensable que l'Etat encourage les femmes travailleuses par la diminution ou par la baisse de charges fiscales liées au travail des femmes. Ceci pourra motiver d'autres femmes chômeurs d'être plus indépendantes.

Que l'Etat dote les moyens conséquents au Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant pour le suivi des ONG partenaires, mais aussi pour qu'il traduise en langues nationales pour la vulgarisation de texte de la convention sur l'Élimination de toutes les formes des Discriminations à l'égard de la Femme (CDEF).

Que le Ministère du genre, de la Famille et de l'enfant, à travers sa direction de coordination et suivi des ONG, renforce sa capacité d'audit et organise des descentes sur terrain pour connaître avec exactitude le bon fonctionnement des différentes ONG et réseaux partenaires.

Que ce Ministère mette également en place un cadre de concertation permanent, lequel cadre favorisera le dialogue multisectoriel entre les femmes de métiers et renforcera leur capacité d'échange pour une pédagogie qui intègre le genre. Autrement dit, organiser des séances des formations et d'informations dans lesquelles les hommes et les femmes participent tous dans le but d'avoir une compréhension équitable.

En ce qui concerne le REFEC, il doit sensibiliser la base à l'importance de la parité dans l'approche «genre», faire du lobbying pour la participation de la femme à la prise de décision, faire respecter par tous les partenaires les principes de la coresponsabilité, promouvoir des projets intègres et dépasser le stade des réseaux pour devenir un grand mouvement féminin.

L'égalité entre l'homme et la femme a toujours été au cœur du

Mandat de L'O.I.T. Le travail décent est un Agenda pour l'égalité de genre. Stratégiquement, le Genre est considéré comme un objectif transversal de

quatre objectifs stratégiques (Normes, Emplois, Protection et Dialogue social).

Pour atteindre cet objectif, le Ministère du genre, de la famille et de l'enfant doit avoir comme stratégie d'intégration de la dimension de genre dans toute action. L'égalité de genre et d'intégration de genre sont fondamentales pour le succès des politiques, programmes et activités même de l'O.I.T. en Afrique dans le domaine critique de la pauvreté, du V.I.H /SIDA, des conflits et de la gouvernance.

Le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant doit intégrer aussi la politique de l'O.I.T. qui est guidée par les Conventions et recommandations que ses Mandats Tripartismes (Gouvernement, Employeur et Travailleur) ont élaboré et adopté lors des différentes conférences internationales du travail comme: La 4ème conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing (chine) du 4 au 15 septembre 1995 :

La Convention n° 100 sur l'égalité des rémunérations (1951)

La Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) adoptée en 1958;

La Convention n° 142 et 150 sur la mise en valeur des ressources humaines (1975);

La Convention n° 183 sur la Protection de la Maternité adoptée en 2000.

Pour que l'intégration soit effective, l'une des stratégies est de renforcer la vulgarisation des Conventions 100, 111 et 183 ci-haut citées et promouvoir la prise en compte de ces conventions dans la législation nationale

Dans le domaine de l'emploi, il faut:

Assurer la prise en compte de l'aspect Genre dans la formulation des programmes de création d'emplois;

Appuyer la mise en œuvre des projets d'insertion des groupes vulnérables affectés par les conflits en prenant en compte les besoins spécifiques des femmes.

Dans le domaine de protection sociale:

Appuyer les activités des organisations d'employeurs et des travailleurs en faveur des femmes et encourager leur représentativité dans les instances de décision ;

Encourager l'ouverture des syndicats aux secteurs informels dans lesquels les femmes sont majoritaires, ce qui leur permettra de se faire entendre et de participer aux actions susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie et de travail;

Le Ministère du Genre doit par ses réalisations adopter ou appuyer la révision du code de travail

promulgué en 2002 qui consacre la suppression de la clause de l'autorisation maritale, ce qui est un pas important vers la réalisation de l'égalité de genre.

Les mesures à prendre sont les suivantes:

Le gouvernement congolais doit revoir et réorienter, avec la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, les politiques macro-économiques et sociales en vue d'atteindre les objectifs du programme d'action.

Restructurer et cibler les dépenses publiques congolaises pour promouvoir l'égalité des perspectives économiques.

Développer l'agriculture et la pêche, chaque fois qu'il le faudra, afin d'assurer un degré approprié de sécurité et d'autosuffisance alimentaires tant au niveau des ménages qu'au niveau national, en y consacrant les ressources financières, techniques et humains.

De ce fait, l'Etat congolais a laissé pour son propre compte, alors qu'il allait s'engager pour la prise en charge de la femme. Nous espérons que notre requête aura un effet positif au sein du gouvernement congolais.

3. Conclusion

Entre mythe et science, il existe des différences fondamentales. La pente naturelle de l'esprit humain ou la femme a été considérée comme subordonnée à l'homme et qui réclame l'égalité dans la représentation

Socio-économique voire politique. C'est aspect des choses nous a poussé à jeter notre dévolu sur ce sujet « L'apport du ministère du genre, de la famille, et de l'enfant dans l'intégration des femmes en milieu professionnel en République démocratique du Congo; cas de l'ONG REFEC ».

De notre analyse nous montre comment le ministère du genre, de la famille et de l'enfant réalise l'intégration des femmes en milieu professionnel congolais, il ressort de cette analyse que l'intégration de la femme à travers ce ministère de tutelle se fait difficilement à cause de non effectivité de l'application des instruments juridique internationaux et nationaux aussi bien du rapport de la 4ème conférence mondiale sur les FEMMES tenue au Beijing du 4 au 15 septembre 1995.

Pour arriver à cette fin, nous avons utilisés la méthode structuro-fonctionnaliste qui nous a permis de ressortir à partir de la description, de la structure et du fonctionnement de ce ministère, la spécificité de ses interventions et ses stratégies dans le cadre de son plan

de coopération avec le réseau des femmes des entreprises du Congo, à travers l'ONG REFEC.

De ces méthodes ont été complétées par la technique documentaire et d'observation qui consiste à consulter les ouvrages, les lois et les ordonnances aussi bien l'interview pour entrer contact avec les experts du dit ministère.

Nous osons croire que nos propositions suggérées, seront prises par le dit ministère que l'application nous donnera l'intégration de la femme en milieu professionnel, d'où le renforcement du pouvoir d'action des femmes et l'égalité entre les sexes sont de préalable essentiel à la sécurité politique, social, économique, culturelle de tous les peuples.

Remerciements

Nos remerciements vont tout droit au conseil scientifique nationale pour les ateliers de formations fructueux acquis par chacun de nous et au centre de recherche (CRESH) pour la sensibilisation et la mise au profit en nous dotant des encadreurs (professeurs et chargés de recherche) afin d'élaborer ce projet d'article. Nous pensons au professeur Shamavu pour ses corrections et au professeur Piaget pour les motivations qui nous engagent à faire mieux.

Financement

Par manque de financement, nous avons recouru aux cotisations ponctuelles qui s'avèrent insuffisantes. Les auteurs de cet article bénéficient seulement de la prime de l'Etat qui est insuffisante pour relever le défis d'abord familial et en suite professionnel. C'est une recherche de nos moyens existentiels

Conflit d'Intérêt

Il y a belle lurette que l'homme se considère supérieur à la femme ainsi doté de certains droits au-delà de ceux de la femme, pour réduire les champs d'action, nous avons recourus à la situation de REFEC où nous avons constatés que la femme se trouvant dans un environnement hostile, se débat pour contribuer à l'effort collectif. Soutenu par les instruments juridiques nationaux et internationaux qui promeuvent le bien-être individuel de la femme aussi bien collectif

Considérations Ethiques

« Le recours exclusif au fait vrai qui a la saveur et le relief de l'existence constitue une chosification », exclure la femme pour son épanouissement c'est vouloir la chosifier. Cet acte est anormal. Ainsi disait

Sainte Beuve « Il y a une morale humaine supérieure même à la morale légale, là où celle-ci ferait défaut ». Tout homme qui ne porte sa moralité comme son meilleur vêtement ferait mieux d'être nu d'autant plus qu'en lui le ridicule ne tue pas. Exclure une femme, c'est enfreindre aux prescrits de la morale humaine supérieure.

Considérant que la femme a ses droits égaux à ceux de l'homme, il est aberrant que l'homme se joigne au ridicule. Nous exhortons l'homme d'autres institutions politiques et d'autres à considérer la femme comme sa partenaire dotée des droits prescrits par les instruments juridiques nationaux et internationaux.

Contributions des Auteurs

B.M.D : a conçu et supervisé l'étude, rédigé le manuscrit principal et validé la version finale et a validé les données, contribué à la discussion et donné l'approbation finale de la version à soumettre.

N.M.E : a contribué à l'interprétation des résultats et à la relecture critique du manuscrit, a assuré la revue bibliographique et participé à la mise en forme du document et validé la version finale.

S.O : a participé à la collecte des données et à l'analyse statistique.

K.G : a validé les données, contribué à la discussion et donnée l'approbation finale de la version à soumettre.

Tous les auteurs ont lus et approuvé la version finale du manuscrit

ORCID des Auteurs

BULAYI M.D : <https://orcid.org/0009-0004-4532-8621>

NZEMBELE E. : <https://orcid.org/0009-0002-74691134>

SUDI O: <https://orcid.org/0009-0001-8524-0550>

KWETE G: <https://orcid.org/0009-0008-6302-3943>

Références bibliographiques

- Balanger B. (2006), *La recherche scientifique*, ed. Dalloz, Paris, p.109.
- CIRGL: Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (2007), Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, document disponible sur <https://eisa.oigza/pdi/icg/r2005protocom.pdf>. Consulté le 23 décembre 2023.

- Constitution de la RD. Congo (2006) du 08 janvier 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de 2006.
- CEDF: Convention sur l'Élimination de toutes les Discriminations à l'égard de la femme (2002) in journal officiel, n° spécial du 05 décembre, p.7.
- Dibwe dia Mwembu D. (2001), *Abandonne par le père : structure de l'autorité et histoire sociale de la famille ouvrière de Kananga, 1910-1997*, L'Harmattan, Paris, p.73.
- Eison, A., Amani F. (2012), *Manuel en sciences sociales*, IRSA/Université de Kisangani/RD. Congo, p.73.
- Furaha, M. (2016). *Femmes et droits humains. Expérience des associations et réseaux des femmes en RD. Congo* [Mémoire de Master professionnel, CRIDAC/ Université de Kinshasa, p.130, inédit].
- GANDHI, sd : Journal officiel de la RD. Congo (2002), 43ème année, du 05 décembre 2002, p.172.
- Mabika K. (1990), *Le code de la famille à l'épreuve d'authenticité*, Laboratoire d'analyse sociale de Kinshasa, L'Harmattan, Paris, p.p.92-93.
- Malu, M.R. (2005), *Travail de la femme en RD. Congo: Exploitation ou promesse d'autonomie*, Québec, Université Laval, p.20.
- Massoz, M. (1991), *Les femmes bantoues au XXème siècle*, ed. Nichel Massoz, Liège, p.182.
- Mlanda, G. (1996), *Femmes africaines et pouvoir, les maraichères de Kisangani*, L'Harmattan, Paris, p.80.
- Mulumbati Ngasha A. (2006). *Introduction à la science politique*, ed. Africa, Lubumbashi/RD. Congo, p.22.
- Protocole de la SADC ratifié par la RD. Congo (2008), articles 4 et 8 sur le Genre et Développement le 17 juillet 2008.
- THACKERAY, W.M. 1995, *le livre des Snobs*. Ed. Flammarion, Paris p. 65
- Tshingela Mulopo L. (1998). *Savoir quotidien des paysans Bashi, Fondement d'un enseignement*, L'Harmattan, Paris, p.80.
- VEGA, L, 1997. *Mudarra le batard*, Ed, Boussiere comedians imprimeries, Paris, p. 95
- W.FAULKNER, 2000, *moustiques*, Ed Harmattan